DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce

CONCERNANT LES SOCIETES

A + A
S.A.S. au capital de 40.000 Euros
Siège social : 42, Avenue Montaigne

75008 PARIS

440 430 569 R.C.S. PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I I M RR
26 AOUT 2003
N° DE DÉPOT
53793

ALAIN COLLOMB STRATEGIES - ACS
S.A au capital de 38.112 Euros
Siège social : 159, rue de Silly

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

343 546 578 R.C.S. NANTERRE

- Monsieur Alain COLLOMB, Président de la société A+A,

- Monsieur Alain COLLOMB, Président du conseil d'administration de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, spécialement habilité à l'effet des présentes

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce, à l'appui de la demande des inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS avec les présentes, en suite de l'apport partiel d'actif de la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A+A.

Aux termes d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif établi par acte sous seings privés en date à BOULOGNE du 9 mai 2003 et de son avenant du 24 juin 2003 intervenu entre la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES et la Société A+A, représentées par Monsieur Alain COLLOMB,

la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES a fait apport à la société A+A de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à sa branche complète et autonome d'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** ".

Il résulte tant du contrat d'apport et de son avenant que du rapport du Commissaire à la scission que l'actif qui serait transmis par la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la Société A+A représente :

■ une valeur nette de	3.276.687 Euros
■ que le passif que la Société A+A prendrait en charge s'élève à	103.815 Euros
Faisant ressortir un actif net de	3.172.872 Euros

En représentation de la valeur nette des apports de la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, il sera attribué à cette société 3.172.872 actions de la société A+A de 1 Euros nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de la Société A+A.

Cet apport a été soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES et des associés de la Société A+A statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire à la scission.

Par ordonnance du 19 décembre 2002 rendue sur requête de Monsieur Alain COLLOMB, ès-qualités, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a désigné en qualité de Commissaire à la scission Monsieur Maurice MEYARA, demeurant professionnellement à PARIS (75116), 19 rue de l'Amiral d'Estaing.

Les rapports du Commissaire à la scission portent la date du 20 mai 2003.

Ils ont été déposés aux sièges sociaux des Sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et A+A et mis à la disposition des actionnaires à compter de la même date et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 17 juin 2003.

Les projets de contrat d'apport concernant les Sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et A+A ont été déposés le 23 mai 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et le 22 mai 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES du 22, 23 mai 2003.

Suivant délibérations en date à PARIS du 25 Juin 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et A+A, régulièrement convoquées et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi, ont entendu la lecture du rapport motivé du Président et du conseil d'administration et pris connaissance du projet de contrat d'apport ainsi que des rapports du Commissaire à la scission, ont approuvé ledit apport.

L'insertion légale a été faite dans le journal LES AFFICHES PARISIENNES paraissant à PARIS, habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Ile de France, le 24 au 25 Juillet 2003

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications apportées aux Sociétés désignées ci-avant ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX,
A PARIS,
ET LE 30 JUILLET 2003

Monsieur Alain COLLOMB

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce

CONCERNANT LES SOCIETES

A + A
S.A.S. au capital de 40.000 Euros
Siège social : 42, Avenue Montaigne

75008 PARIS

440 430 569 R.C.S. PARIS

ALTIS RESEARCH
S.A au capital de 38.112 Euros
Siège social : 2 avenue Lacassagne

69003 LYON

377 409 966 R.C.S. LYON

- Monsieur Alain COLLOMB, Président de la société A+A,

- Monsieur Pierre PIGEON, Président du conseil d'administration de la société ALTIS RESEARCH, spécialement habilité à l'effet des présentes

Font les déclarations suivantes, en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce, à l'appui de la demande des inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS avec les présentes, en suite de l'apport partiel d'actif de la Société ALTIS RESEARCH à la société A+A.

Aux termes d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif établi par acte sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 2003 et de son avenant du 24 juin 2003 intervenu entre la Société ALTIS RESEARCH et la Société A+A, représentées par Monsieur Alain COLLOMB et par Monsieur Pierre PIGEON,

la Société ALTIS RESEARCH a fait apport à la société A+A de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à sa branche complète et autonome d'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** ".

Il résulte tant du contrat d'apport et de son avenant que du rapport du Commissaire à la scission que l'actif qui serait transmis par la Société ALTIS RESEARCH à la Société A+A représente :

■ une valeur nette de	3.172.872 Euros
■ que le passif que la Société A+A prendrait en charge s'élève à	0 Euro
Faisant ressortir un actif net de	3.172.872 Euros

En représentation de la valeur nette des apports de la Société ALTIS RESEARCH, il sera attribué à cette société 3.172.872 actions de la société A+A de 1 Euros nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de la Société A+A.

Cet apport a été soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ALTIS RESEARCH et des associés de la Société A+A statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire à la scission.

Par ordonnance du 31 octobre 2002 rendue sur requête de Monsieur Pierre PIGEON, ès-qualités, le Président du Tribunal de Commerce de LYON a désigné en qualité de Commissaire à la scission Monsieur Xavier BOUSQUET, demeurant professionnellement à CRAPONNE (69290), 5 Avenue Edouard Millaud.

Les rapports du Commissaire à la scission portent la date du 28 mai 2003 et son addendum du 19 juin 2003.

Ils ont a été déposés aux sièges sociaux des Sociétés ALTIS RESEARCH et A+A et mis à la disposition des actionnaires à compter de la même date et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 17 juin 2003.

Les projets de contrat d'apport concernant les Sociétés ALTIS RESEARCH et A+A ont été déposés le 23 mai 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES du 22, 23 mai 2003.

Suivant délibérations en date à PARIS du 25 Juin 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés ALTIS RESEARCH et A+A, régulièrement convoquées et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi, ont entendu la lecture du rapport motivé du conseil d'administration et pris connaissance du projet de contrat d'apport ainsi que des rapports du Commissaire à la scission, ont approuvé ledit apport.

L'insertion légale a été faite dans le journal LES AFFICHES PARISIENNES paraissant à PARIS, habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Ile de France, le 24 au 25 Juillet 2003 et dans LE TOUT LYON du 26/07 au 01/08/2003.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications apportées aux Sociétés désignées ci-avant ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BOULOGNE-BILLANCOURT LE 21 JUIL. 2003
F° BORD 1752123
REÇU { - Dt de Timbre 84€
- Dts d'Enregistrement 230€
Signature

A + A
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : 42, Avenue Montaigne

PARIS (75008)

440 430 569 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2003

L'an deux mille trois et le 25 juin à 9 heures,

les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président suivant lettre simple en date du 10 juin 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Alain COLLOMB préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Pierre PIGEON, représentant la société ALTIS RESEARCH, l'actionnaire, présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Béatrice CELLARD DU SORDET est choisie comme secrétaire.

Monsieur Christian TOURNOIS, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 40.000 actions sur les 40.000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- les requêtes et les ordonnances rendues par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE et de LYON qui ont désigné les Commissaire à la Scission,
- les rapports des Commissaires à la Scission,

- les récépissés de dépôts au greffe du tribunal de commerce de PARIS des projets de traités d'apports et des rapports des commissaires à la Scission,
- les publications légales,
- le texte des résolutions proposées,
- les projets de contrats d'apports et leurs avenants,
- les statuts de la société mis à jour.

Puis Monsieur le Président déclare que son rapport, les rapports des Commissaires à la Scission, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Président et des Commissaires à la Scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES – ACS à la société A+A ; Augmentation du capital social suite à cet apport ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la société ALTIS RESEARCH à la société A+A ; Augmentation du capital social suite à cet apport ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture de son rapport, des rapports des Commissaires à la Scission, ainsi que des contrats d'apports partiels d'actifs et de leurs avenants intervenus entre la Société A+A et les Sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et ALTIS RESEARCH.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et des rapports établis par Monsieur Maurice MEYARA, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 19 décembre 2002,

Connaissance prise du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE du 9 mai 2003 et de son avenant du 24 juin 2003 réglant l'apport, à la Société A+A, par la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, Société anonyme au capital de 38.112 Euros dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 159 rue de Silly,

EC CA 2

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 343 546 578, cette dernière faisant apport de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à sa branche complète et autonome d'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " évaluée à 3.276.687 Euros, contre la prise en charge des éléments de son passif liés à l'activité apportée évalués à 103.815 Euros, de sorte que l'actif net apporté ressort à 3.172.872 Euros,

Approuve ledit contrat d'apport partiel d'actif et son avenant qui s'effectue sous le régime des scissions visé à l'article L.236-22 du Code de Commerce, l'évaluation des apports qu'il contient et décide la réalisation de l'apport, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, de l'apport de l'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " par la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A+A.

En représentation de la valeur nette des apports de la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, il sera attribué à cette société 3.172.872 actions de la société A+A de 1 Euros nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de la Société A+A.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'apport de l'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " par la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A+A est réalisé à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constate la création, en représentation de l'apport de la Société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, de 3.172.872 actions nouvelles de 1 Euro chacune de la Société A+A, correspondant à une augmentation de capital de 3.172.872 Euros.

Le capital social est en conséquence porté de 40.000 Euros à 3.212.872 Euros, divisé en 3.212.872 actions de 1 Euro nominal chacune.

Lesdites 3.172.872 actions nouvelles seront attribuées intégralement au profit de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES en rémunération de son apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et des rapports établis par Monsieur Xavier BOUSQUET, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 décembre 2002,

Connaissance prise du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 2003 et de son avenant du 24 juin 2003 réglant l'apport, à la Société

A+A, par la Société ALTIS RESEARCH, Société anonyme au capital de 38.112 Euros dont le siège social est à LYON (69003), 2 Avenue Lacassagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 377 409 966, cette dernière faisant apport de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à sa branche complète et autonome d'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " évaluée à 3.172.872 Euros, sans prise en charge d'éléments de passif liés à l'activité apportée, de sorte que l'actif net apporté ressort à 3.172.872 Euros,

Approuve ledit contrat d'apport partiel d'actif et son avenant qui s'effectue sous le régime des scissions visé à l'article L.236-22 du Code de Commerce, l'évaluation des apports qu'il contient et décide la réalisation de l'apport, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, de l'apport de l'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " par la société ALTIS RESEARCH à la société A+A.

En représentation de la valeur nette des apports de la Société ALTIS RESEARCH, il sera attribué à cette société 3.172.872 actions de la société A+A de 1 Euros nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de la Société A+A.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'apport de l'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** " par la société ALTIS RESEARCH à la société A+A est réalisé à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constate la création, en représentation de l'apport de la Société ALTIS RESEARCH, de 3.172.872 actions nouvelles de 1 Euro chacune de la Société A+A, correspondant à une augmentation de capital de 3.172.872 Euros.

Le capital social est en conséquence porté de 3.212.872 Euros à 6.385.744 Euros, divisé en 6.385.744 actions de 1 Euro nominal chacune.

Lesdites 3.172.872 actions nouvelles seront attribuées intégralement au profit de la société ALTIS RESEARCH en rémunération de son apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des article 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté exclusivement par les associés des apports en numéraire pour un montant de 40.000 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003, le capital a été augmenté d'une somme globale de 6.345.744 Euros en rémunération d'apports partiels d'actifs effectués par les sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et ALTIS RESEARCH.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (6.385.744) Euros entièrement libéré et divisé en SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (6.385.744) actions de UN (1) Euro chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit entre les associés :

- La société ACE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
- La société PARTNER VENTURE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
- La société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, à concurrence de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (3.172.872) actions, ci	3.172.872 actions
- La société ALTIS RESEARCH, à concurrence de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (3.172.872) actions, ci	3.172.872 actions
TOTAL	6.385.744 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare expressément que la Société A+A entend bénéficier de la dispense de soumission à la T.V.A. prévue par l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), concernant les biens mobiliers d'investissement apportés par les Sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et ALTIS RESEARCH.

En conséquence, la Société A+A s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des Impôts dont relève la Société A+A.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des déclarations fiscales ci-après rapportées et déclare que la Société A+A s'engage à respecter toutes les obligations qui en découlent.

Déclarations fiscales :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer les présentes opérations d'apports partiels d'actifs sous le régime fiscal défini par les articles 210 A et 210 B, 816-I et 817 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société A+A s'oblige à respecter les prescriptions qui y sont contenues et notamment :

a) A reprendre à son passif :

- d'une part les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où les Sociétés apporteuses auraient porté les plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;

b) A se substituer aux Sociétés apporteuses pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;

c) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés absorbées ;

d) A intégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période et dans les conditions prévues par la Loi.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les Sociétés absorbées pourront opter pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à leurs éléments amortissables.

Dans ce même cas, la Société absorbante prend dès à présent l'engagement de se substituer aux obligations des Sociétés absorbées pour assurer le paiement des cotisations restant dues au jour de la disparition de ces dernières.

Et plus généralement, les Sociétés absorbante et absorbées devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Alain COLLOMB

Le Secrétaire
Béatrice CELLARD DU SORDET

Le Scrutateur
Pierre PIGEON

AVENANT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE ALAIN COLLOMB STRATEGIES - ACS

A LA SOCIETE A + A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain COLLOMB**, demeurant à BOUGIVAL (78380), 12 Chemin du Bas Murget,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la **société ALAIN COLLOMB STRATEGIES**, Société Anonyme au capital de 38.112 Euros, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92600), 159 rue de Silly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 343 546 578,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société prise le 23 avril 2003,

ladite société ci-après désignée par "la société APPORTEUSE" ou "ALAIN COLLOMB STRATEGIE ou ACS",

D'UNE PART,

- **Monsieur Alain COLLOMB**, demeurant à BOUGIVAL (78380), 12 Chemin du Bas Murget,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de la **société A + A**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 440 430 569,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés de cette société prise le 23 avril 2003 en vertu de l'article 20 des statuts,

ladite société ci-après désignée par "la société BENEFICIAIRE" ou "A + A",

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à BOULOGNE, du 9 mai 2003, la société **ALAIN COLLOMB STRATEGIES – ACS** a décidé de faire apport à la société **A + A** de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à son activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** ", et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code Général des Impôts,

- selon les modalités, aux conditions et moyennant la prise en charge du passif et l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et les suivantes :

- l'apport est expressément subordonné à la réalisation concomitante de l'apport, par la société ALTIS RESEARCH à la société A + A, de sa branche complète d'activité de **"conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic"**.

- l'apport est expressément subordonné à l'obtention de l'agrément de l'administration fiscale en vue de soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur visé aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

- l'apport est expressément subordonné à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES et de la société A + A, avant le 30 juin 2003, qui :

.approuvera les apports et leurs évaluations, ainsi que le projet de contrat d'apport, avec effet rétroactif au 1ER janvier 2003 ,

.concernant la société A+A, décidera l'augmentation corrélative du capital social,

.concernant la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES décidera de son changement de dénomination sociale en celui de XBT.

Les biens et droits apportés par la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A+A ont été évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées dans le contrat d'apport du 9 mai 2003, savoir :

- immobilisations incorporelles pour	3.048.980 Eur
- immobilisations corporelles pour	165.994 Eur
- immobilisations financières pour	61.713 Eur
- actif circulant pour	Néant
soit ensemble une valeur totale de	3.276.687 Eur
Le passif pris en charge, selon le détail figurant au Même contrat d'apport, s'élève à	205.670 Eur
en sorte que la valeur nette des apports de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES est égale à	**3.071.017 Eur**

En rémunération de valeur nette des apports ci-dessus, il a été décidé d'attribuer à la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES 3.071.017 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, de la société A + A, à créer en augmentation de 3.071.017 Euros du capital de cette société.

Les parties rappellent que le passif apporté est composé comme suit :

- La totalité de emprunts auprès des établissements de crédits dépendant de la branche d'activité apportée pour un montant de **103.815 Eur**

- Les comptes courants d'associés dépendant de la branche d'activité apportée pour un montant de **101.855 Eur**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les parties décident, d'un commun accord, de retirer du passif pris en charge par la société A+A au titre de l'apport de sa branche d'activité les comptes courant d'associés dont le montant s'élève au 31 décembre 2002, à 101.855 Euros.

Dès lors, les biens et droits apportés par la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A+A s'élèvent désormais comme suit :

- immobilisations incorporelles pour	3.048.980 Eur
- immobilisations corporelles pour	165.994 Eur
- immobilisations financières pour	61.713 Eur
- actif circulant pour	Néant
soit ensemble une valeur totale de	3.276.687 Eur
Le passif pris en charge, selon le détail figurant au Même contrat d'apport, s'élève à	103.815 Eur
en sorte que la valeur nette des apports de la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES est égale à	**3.172.872 Eur**

En rémunération de valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES 3.172.872 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, de la société A + A, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de cette société.

Toutes les autres dispositions du projet de contrat d'apport partiel d'actif du 9 mai 2003 demeurent inchangées.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation de la branche de fonds de commerce apportée et, généralement, de faire le nécessaire.

ELECTION DE DOMICILE

AVENANT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE ALTIS RESEARCH

A LA SOCIETE A + A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pierre PIGEON**, demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 35 Chemin du Collin, et **Madame Béatrice CELLARD DU SORDET**, demeurant à ECOSSIEUX (69700), Saint Jean de Tousla,

agissant au nom, pour le compte et en leur qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la **société ALTIS RESEARCH**, Société Anonyme au capital de 38.112 Euros, dont le siège social est à LYON (69003), 2 Avenue Lacassagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 377 490 966,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société prise le 22 avril 2003,

ladite société ci-après désignée par "la société APPORTEUSE" ou "ALTIS RESEARCH",

D'UNE PART,

- **Monsieur Alain COLLOMB**, demeurant à BOUGIVAL (78380), 12 Chemin du Bas Murget,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de la **société A + A**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 440 430 569,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés de cette société prise le 23 avril 2003 en vertu de l'article 20 des statuts,

ladite société ci-après désignée par "la société BENEFICIAIRE" ou "A + A",

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à PARIS, du 9 mai 2003, la société **ALTIS RESEARCH** a décidé de faire apport à la société **A + A** de la totalité de ses biens et droits mobiliers, corporels et incorporels affectés à son activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic** ", et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code Général des Impôts,

- selon les modalités, aux conditions et moyennant la prise en charge du passif et l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et les suivantes :

- l'apport est expressément subordonné à la réalisation concomitante de l'apport, par la société ALAIN COLLOMB STRATEGIES à la société A + A, de sa branche complète d'activité de "**conseil, réalisation d'études de marchés et de conseil en marketing pour l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale et les produits de diagnostic**".

- l'apport est expressément subordonné à l'obtention de l'agrément de l'administration fiscale en vue de soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur visé aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

- l'apport est expressément subordonné à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALTIS RESEARCH et de la société A + A, avant le 30 juin 2003, qui :

.approuvera les apports et leurs évaluations, ainsi que le projet de contrat d'apport, avec effet rétroactif au 1ER janvier 2003 ,

.concernant la société A+A, décidera l'augmentation corrélative du capital social,

.concernant la société ALTIS RESEARCH décidera de son changement de dénomination sociale en celui de ZBT.

Les biens et droits apportés par la société ALTIS RESEARCH à la société A + A ont été évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées dans le contrat d'apport du 9 mai 2003, savoir :

- immobilisations incorporelles pour	3.048.980 Eur
- immobilisations corporelles pour	22.037 Eur
- immobilisations financières pour	Néant
- actif circulant pour	Néant
soit ensemble une valeur totale de	3.071.017 Eur
Le passif pris en charge, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, s'élève à	0 Eur
en sorte que la valeur nette des apports de la société APPORTEUSE est égale à	**3.071.017 Eur**

En rémunération de valeur nette des apports ci-dessus, il a été décidé d'attribuer à la société ALTIS RESEARCH 3.071.017 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, de la société A + A, à créer en augmentation de 3.071.017 Euros du capital de cette société.

Les parties rappellent que les éléments incorporels composant la branche d'activité apportée par la société ALTIS RESEARCH ont été retenus pour une valeur de 3.048.980 Euros.

Cette valorisation tient compte des paramètres suivants :

Il est habituellement retenu concernant l'activité apportée une méthode de valorisation comprise entre 12 et 13 fois le résultat annuel ou 60 % du chiffres d'affaires hors taxes réalisé, lequel pourcentage retenu est fonction de la rentabilité de l'exploitation.

Compte tenu de la rentabilité de l'activité apportée, la méthode de valorisation retenue a été de 12,42 fois le résultat annuel, soit une valeur de fonds de commerce de 3.048.980 Euros.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Compte tenu d'une erreur matérielle figurant dans le contrat d'apport du 9 mai 2003 visé ci-dessus, les parties décident d'un commun accord de modifier l'évaluation des éléments incorporels composant la branche d'activité apportée par la société ALTIS RESEARCH et de retenir une valeur définitive de 3.150.835 Euros pour lesdits éléments.

Dès lors, les biens et droits apportés par la société ALTIS RESEARCH à la société A + A s'élèvent désormais comme suit :

- immobilisations incorporelles pour	3.150.835 Eur
- immobilisations corporelles pour	22.037 Eur
- immobilisations financières pour	Néant
- actif circulant pour	Néant
soit ensemble une valeur totale de	3.172.872 Eur
Le passif pris en charge, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, s'élève à	0 Eur
en sorte que la valeur nette des apports de la société APPORTEUSE est égale à	**3.172.872 Eur**

En rémunération de valeur nette des apports ci-dessus, il a été décidé d'attribuer à la société ALTIS RESEARCH 3.172.872 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, de la société A + A, à créer en augmentation de 3.172.872 Euros du capital de cette société.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation de la branche de fonds de commerce apportée et, généralement, de faire le nécessaire.

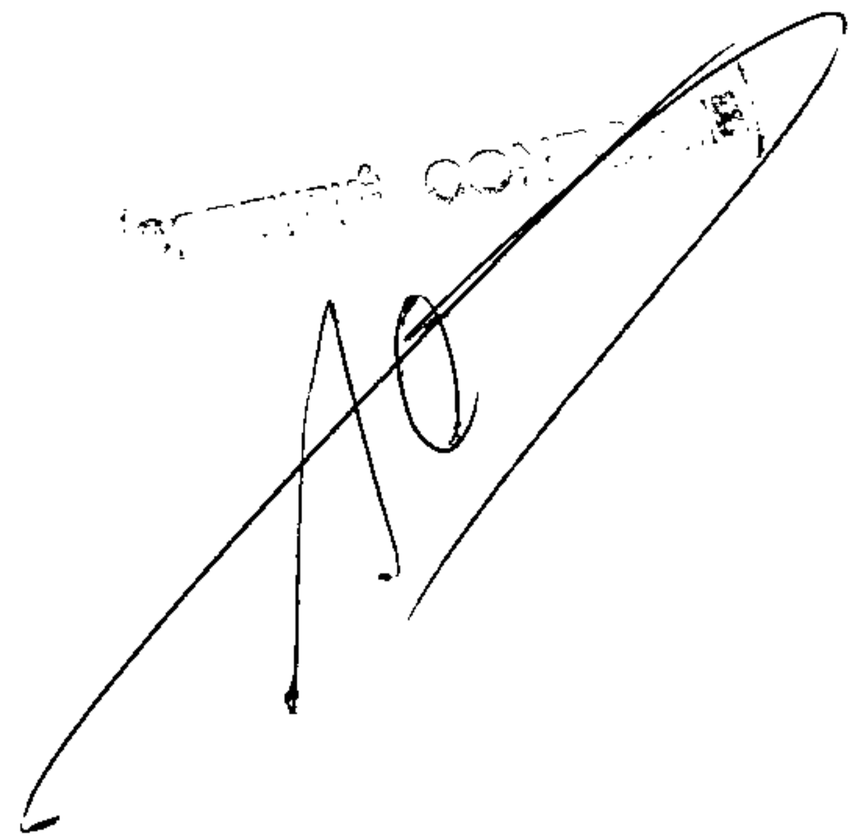
« A + A »

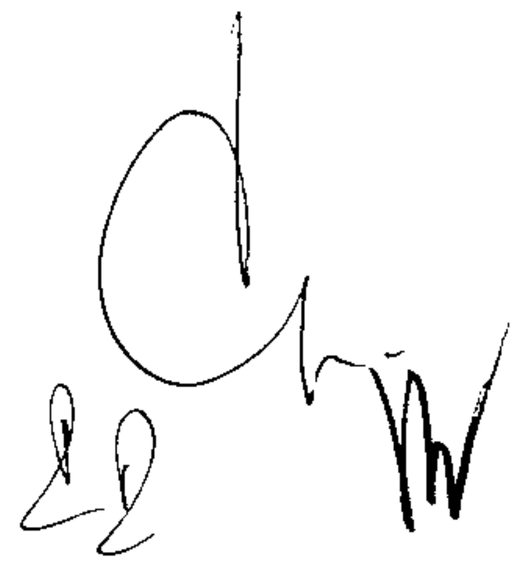
Société par Actions simplifiée au capital de 6.385.744 Euros

Siège social : PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne

STATUTS

- A jour au 25 juin 2003 suite aux apports partiels d'actifs effectués par les sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et ALTIS RESEARCH.





« **A+A** »
Société par Actions simplifiée au capital de 6.385.744 Euros
Siège social : PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions simplifiée régie par les articles L 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil, la réalisation d'études de marché, épidémiologiques, cliniques ou pharmaco-économiques et de conseil marketing pour l'industrie et notamment l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale, les produits de diagnostic ;

Et, d'une façon générale, toute opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **A+A** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté exclusivement par les associés des apports en numéraire pour un montant de 40.000 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003, le capital a été augmenté d'une somme globale de 6.345.744 Euros en rémunération d'apports partiels d'actifs effectués par les sociétés ALAIN COLLOMB STRATEGIES et ALTIS RESEARCH.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (6.385.744) Euros entièrement libéré et divisé en SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (6.385.744) actions de UN (1) Euro chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit entre les associés :

- La société ACE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
- La société PARTNER VENTURE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
- La société ALAIN COLLOMB STRATEGIES, à concurrence de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (3.172.872) actions, ci	3.172.872 actions
- La société ALTIS RESEARCH, à concurrence de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (3.172.872) actions, ci	3.172.872 actions
TOTAL	6.385.744 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III – ACTIONS – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS CESSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE CONTROLE DES ASSOCIÉS - EXCLUSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société ou par un gestionnaire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS ET SUITES

Pendant une durée de trois années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés doit lever l'inaliénabilité des actions dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé,
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts,
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

A cette fin, elle statue dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, l'associé concerné ne participant pas au vote.

Une fois le délai de trois années expiré, les cessions seront soumises à la procédure visée aux articles 12 et suivants des présentes.

Toute cession de titres, volontaire ou forcée, donnera lieu :

- A fixation du prix selon accord des parties ou par recours à une valeur déterminée par un expert désigné en référé sous le visa de l'article 1743-4 du code Civil,
- Au rachat, à la valeur nominale, de l'ensemble des comptes courants du cédant dans la Société et ses filiales directes ou indirectes,
- A la substitution de garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la Société et de ses filiales directes ou indirectes,
- A la mention sur le registre des mouvements de titres de la société,
- Au paiement du prix de cession au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts seront nulles et entraîneront le versement, au profit du bénéficiaire des obligations stipulées, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant équivalent à la valeur totale de la participation dudit bénéficiaire évaluée selon les dispositions de la transaction dont aura bénéficié l'actionnaire débiteur de l'obligation en cause.

Article 12 - DROIT DE PREEMPTION OU DE CESSION EGALITAIRE

Au terme de la période d'inaliénabilité visée à l'article 11 des présents statuts, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions composant le capital de la société à un tiers non associé est soumise ou au respect du droit de préemption conféré aux associés (12-1) ou au droit de sortie partielle conjointe ou totale (12-2 et 12-3).

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de sept semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption ou de sortie partielle conjointe ou totale n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

12-1 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, à égalité de prix et de conditions, exercé par notification au Président dans le délai de six semaines au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que l'associé souhaite acquérir les actions en vertu de son droit de préemption, étant précisé que l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions soumises au droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de six semaines et avant celle du délai de sept semaines fixé ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si le bénéficiaire du droit de préemption décide de ne pas mettre en œuvre ce droit, il pourra choisir de faire appliquer à son profit l'une des clauses visée au 12-2 ou au 12-3.

12-2 Droit de sortie partielle conjointe

Si le bénéficiaire du droit de préemption choisit de ne pas le mettre en œuvre, l'associé cédant s'engage, à la demande expresse du bénéficiaire de la clause, à obtenir du tiers acquéreur que celui-ci procède auprès de lui-même et des autres associés à l'achat, par parts proportionnelles à leur participation dans le capital, d'un volume de titres dont l'addition lui permettra d'acquérir le pourcentage de participation visé dans son offre d'achat initiale.

La présente clause permettra ainsi à l'associé non désireux ou dans l'incapacité de mettre en oeuvre une préemption sur l'intégralité des titres à céder de maintenir une participation proportionnelle à celle de l'associé cédant.

12-3 Clause de sortie conjointe totale

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder toute ou partie de sa participation dans la société A+A à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait ou

pas pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la société A+A, celui-ci s'engage à permettre également à l'autre actionnaire, si ce dernier le souhaite, de céder tout ou partie de sa propre participation dans la société A+A à ce même tiers, dont l'actionnaire cédant se portera solidairement garant dans les mêmes conditions et notamment de prix.

Le projet de cession devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1 - En cas de projet de modification, directe ou indirecte, de la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours préalablement à la réalisation de ladite modification. Cette notification doit indiquer la date de la cession envisagée, ses conditions et l'identité du ou des nouveaux associés. Le Président doit informer les associés dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.

Si cette notification n'est pas effectuée et la modification de la détention du capital de la société associée réalisée, cette dernière société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut s'opposer au projet de cession notifié. Si la société associée passe outre cette opposition et procède à la cession envisagée, la société pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. En cas de silence de la part de la société, elle est réputée avoir agréé la modification dans la détention du capital de la société associée.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement non agréé de contrôle direct ou indirect d'une société associée ;
- violation des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou des Directeurs ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se réunir l'assemblée générale devant se prononcer sur son exclusion, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; cette notification est adressée à tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée fera faire valoir ses observations et pourra être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit aussi statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présentes.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Elle entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion à toute personne désignée comme précisé ci-dessus à l'article 11.

Article 15 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription triennale en matière fiscale à compter de la date d'effet de la cession.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16-1 Règles générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, le quitus aux dirigeants et l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

16-2 Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, chacun des soussignés aux présentes sera tenu informé, par écrit, tant par les organes de direction de la société que par les autres actionnaires, préalablement à leur réalisation, et dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, de toute opération exceptionnelle, et notamment :

- de toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante dans une filiale ;
- de programme d'investissement ou de désinvestissement supérieur à 7.000 Euros ;
- de prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;
- de prêts ou emprunts ;
- de modifications significatives dans la structure du groupe ;
- de conventions réglementées, soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Nouveau Code de Commerce ;
- de toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- de toute création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- de toute procédure d'alerte déclenchée par le commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chacun des soussignés aux présentes devra également être tenu informé par écrit et de façon régulière, tant par les organes de direction que par l'autre actionnaire, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société et

notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Chacun des soussignés aux présentes s'engage au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des autres actionnaires.

Enfin, d'une façon générale, la société s'engage à communiquer à tous les soussignés les informations ou documents suivants :

- un compte rendu trimestriel de l'activité ;
- un compte de résultat semestriel des résultats ;
- un état hebdomadaire de la trésorerie ;
- une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par l'organe compétent ;
- une copie des traitements versés aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- un état des rapprochements entre les comptes et les budgets ;
- un état du carnet de commandes de la société ;
- une copie de la comptabilité titres de la société ;
- un rapport succinct d'activité sur les trois derniers mois écoulés.

Chacun des soussignés aux présentes pourra à tout moment interroger par écrit la société ou le commissaire aux comptes de celle-ci, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques, auxquelles les autres actionnaires et la société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

16-3 Droit de contrôle et d'audit

Chacun des associés pourra, dans le cadre de son droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à ses frais, des conseils et experts de son choix.

Il pourra également demander, au moins deux fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à ses frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la société :

- comptabilité ;
- juridique ;
- gestion ;
- finance :

La société et son commissaire aux comptes s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par l'actionnaire demandeur afin de leur permettre d'exécuter leur mission.

Ces missions devront être diligentées par l'actionnaire demandeur et les experts qu'il aura désignés dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS - POUVOIRS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 - DIRIGEANTS

17-1 Le Président

La société est représentée par un Président, personne physique, choisi parmi les membres du Comité Directeur (encore désignés sous le terme « Directeurs »). Il est nommé à cette fonction pour une durée d'une année.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des associés statuant à la majorité des ¾ des voix. La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Président exécute les décisions du Comité Directeur.

17-2 Le Comité Directeur

La société est dirigée par un Comité Directeur composé de trois Directeurs nommés pour trois années représentant, à voix égales au Comité, chacun des deux groupes d'associés ACE et PARTNER VENTURE.

Les Directeurs sont désignés et révoqués par la collectivité des associés conformément aux dispositions du titre V des présents statuts. Les fonctions de Directeur seront rémunérées selon les termes visés au pacte d'associés.

Toutefois, les Directeurs auront droit, sur justificatif, au remboursement par la société des frais exposés dans l'exercice de leur mandat.

Le Comité Directeur assure collégialement la gestion de la société et chaque Directeur est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président. Il rend compte de sa gestion dans un rapport soumis à la collectivité des associés lors de l'examen annuel des comptes de la société par ces derniers.
Le Comité Directeur peut donner tous les mandats qu'il jugera nécessaire. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Comité Directeur se réunit normalement tous les quinze jours sur convocation d'un Directeur.

Il pourra également se réunir extraordinairement en dehors des réunions habituelles sur convocation d'un Directeur.

Les réunions se tiendront en personne, par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen technique permettant la simultanéité des débats.

Un Directeur peut se faire représenter par tout tiers à l'exclusion de tout représentant ou salarié d'une société concurrente, un seul mandat de représentation pouvant être ainsi conféré par mandataire.

Pour être valables, les réunions du Comité Directeur devront réunir un nombre de Directeurs représentant au moins trois voix sur quatre, et les décisions du Comité Directeur ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des Directeurs présents.

En cas de partage des voix aucune voix ne sera prépondérante à quelque titre que ce soit.

Afin que le Comité puisse valablement délibérer en cas d'absence d'un Directeur à une de ses réunions, l'auteur de la convocation devra rapporter la preuve par tous moyens que le Directeur absent a été régulièrement convoqué avec un délai de prévenance de cinq jours au moins.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur, signé de tous les Directeurs ayant participé à cette délibération, lesquelles seront consignées dans un registre.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Chacun des Directeurs devra être consulté préalablement à toute décision de nomination ou de renouvellement des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société et pourra, dans ce cadre, présenter les candidats de son choix à ces fonctions.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les Directeurs, les associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - MODALITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité des voix:

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 du nouveau code de commerce ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

2) Décisions prises à la majorité égale ou supérieure à trois quarts des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats à l'exception de la distribution de dividendes ;
- nomination du Président et des Directeurs et révocation, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de Commerce.

3) Décision prise à la majorité égale ou supérieure à 50 % des voix :

- distribution de dividendes selon les disponibilités de la société, étant précisé que la décision de distribution de dividendes ne devra pas avoir pour effet de fragiliser la structure financière de la société ; tout vote en faveur de la distribution la plus forte en montant l'emportant sur la plus faible. Tout vote en faveur du principe de distribution de dividendes l'emportant sur tout vote en défaveur de ladite distribution.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité Directeur.

Les décisions collectives des associés sont proposées au choix, par le Président ou celui qui prend l'initiative de la convocation, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé ou Directeur peut soumettre au Président l'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée du vote d'une résolution de son choix, et ce huit jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut être également convoquée par un Directeur ou par un associé ou groupe d'associé représentant au moins 33 % du capital de la société.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 51 % du capital.

Par ailleurs, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer en l'absence d'un ou plusieurs associés (sauf l'effet de pouvoir ou de vote par correspondance), le Président de l'assemblée devra rapporter la preuve par tous moyens que tous les associés ont été régulièrement convoqués à l'assemblée avec un délai de prévenance de quinze jours au moins.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 21 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2002.

La société, par son Comité Directeur, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours pour une cause quelconque, si cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, d'un Directeur ou d'un associé, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 24 - CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation seront soumis à la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (PARIS) et résolus par trois arbitres désignés conformément aux règles de cette procédure.

La sentence sera définitive et liera les parties.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VIII – PREMIERS DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Est désigné premier Président de la société :

- Monsieur Alain COLLOMB, né le 19 avril 1957 à LYON (69003), demeurant à BOUGIVAL (78), 12 Chemin du Bas Murgé,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat prendra fin lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2002 et au plus tard le 30 juin 2002.

Nomination du Comité Directeur :

Sont nommés premiers membres du Comité Directeur, pour une durée de trois années à compter de l'immatriculation :

- Monsieur Pierre PIGEON, né le 19 avril 1957 à LYON (69), demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 35 Chemin du Collin,

- Madame Béatrice CELLARD du SORDET, née GINDRE le 5 février 1963 à LYON (69), demeurant à ECOSSIEUX (69700), Saint Jean de Tousla,

- Monsieur Alain COLLOMB, né le 3 septembre 1947 à LYON (69003) , demeurant à BOUGIVAL (78), 12 Chemin du Bas Murgé,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Article 26 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social devant se clore le 31 décembre 2007 :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Christian TOURNOIS, domicilié 133 avenue Félix Faure, 75015 PARIS.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur René MONTET, 16 rue Barème, 69006 LYON

qui ont déclaré accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.